



**Confédération
des syndicats nationaux**

*La réforme du mode de scrutin au Québec :
oui, mais pas à n'importe quel prix !*

Mémoire présenté à la
Commission parlementaire spéciale sur la Loi électorale
en vue de l'étude de l'avant-projet de loi
remplaçant la *Loi électorale*

par la
Confédération des syndicats nationaux

25 janvier 2006

Table des matières

Avant propos	5
Introduction	7
1. La nécessaire réforme du mode de scrutin	11
La démarche de la CSN.....	11
Pourquoi un mode de scrutin proportionnel ?	11
Le choix de la CSN en 2002	12
2. Le mode de scrutin proposé.....	15
Le cadre territorial de la compensation	16
Le seuil de représentation	17
Méthodes et techniques de calcul pour l'attribution des sièges de district.....	18
L'absence d'un deuxième vote.....	19
Des élections à date fixe.....	20
L'adoption du nouveau mode de scrutin.....	21
Une représentation égalitaire des femmes	22
Une représentation équitable de la diversité ethnoculturelle du Québec	25
La représentation des nations autochtones.....	27
Conclusion	29
Liste des propositions	31

Avant propos

Depuis sa création la CSN a, comme principe fondateur, la responsabilité de défendre les droits et de promouvoir les intérêts des membres de ses syndicats affiliés et de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs. Sa mission première concerne l'emploi et les conditions de travail. Mais la CSN a également pour mandat de faire valoir le point de vue de ses membres sur les questions politiques, économiques, sociales et culturelles qui touchent l'ensemble de la population.

C'est ainsi que notre organisation s'est régulièrement prononcée sur divers aspects de la gouvernance démocratique. Nous savons d'expérience, comme centrale syndicale démocratique combien, dans nos actions journalières, la démocratie est importante, mais aussi fragile, notamment au gré des conjonctures, des imprévus, des périodes tranquilles et des périodes de grande turbulence. Si la gouvernance démocratique fait partie de notre action quotidienne au sein d'une organisation syndicale, elle nous questionne également au niveau de la société québécoise.

Nous remercions en ce sens la Commission parlementaire spéciale sur la réforme électorale de nous permettre de présenter les réflexions et les préoccupations que suscitent dans nos rangs certains éléments de la gouvernance démocratique présents dans l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale, particulièrement ceux qui se rapportent au mode de scrutin.

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) représente plus de 300 000 membres sur l'ensemble du territoire du Québec. Ceux-ci œuvrent dans plusieurs secteurs d'activité économique : commerce, communications, construction, éducation, forêt, hôtellerie, métallurgie, pâtes et papiers, santé et services sociaux, tourisme, etc.

Introduction

La perte de confiance de la population à l'égard de la politique, des politiciennes et politiciens et des partis politiques semble croître d'une année à l'autre. Les sondages démontrent que les élu-es sont au plus bas au niveau de la crédibilité que leur accorde la population. Cette crise de confiance se manifeste d'ailleurs de plusieurs façons, allant du cynisme et de la méfiance à la baisse du taux de participation aux élections.

Les engagements électoraux des partis et des candidates et candidats sont perçus par plusieurs comme autant de promesses qui seront sans lendemain, et qui valent moins que le papier sur lequel elles sont imprimées. Les occasions où les gouvernements rendent véritablement des comptes à la population entre deux élections sont rarissimes. Il en va de même aussi des député-es dans leur comté. À titre d'exemple, à quand remonte la dernière assemblée publique convoquée par votre député-e pour discuter ouvertement de son travail, et de celui de son parti à l'Assemblée nationale ?

Depuis plusieurs décennies, la CSN revendique des mesures pour revitaliser la vie démocratique au Québec, notamment par l'instauration d'un mode de scrutin proportionnel.

Sans être la seule explication, le mode de scrutin actuel décourage plusieurs électeurs d'aller voter. Il en est ainsi pour ceux et celles qui résident dans un comté où la candidate ou le candidat de leur parti préféré n'a aucune chance de l'emporter. S'ils avaient l'assurance que leur vote puisse compter, ils seraient ainsi sûrement encouragés à faire leur devoir démocratique. En permettant aux courants politiques actuellement plus marginaux d'avoir une chance de bénéficier de tous leurs votes, cela encouragerait certainement d'autres électeurs à exercer leur droit de vote.

En 2002, pour la première fois de notre histoire, les trois partis présents à l'Assemblée nationale se sont dits favorables à une réforme du mode de scrutin. Nous reconnaissons, à cet égard, l'effort qui est fait par le gouvernement actuel de donner suite à ces prises de position et de mettre une proposition sur la table.

Le gouvernement a opté pour un système proportionnel mixte compensatoire. Bien que ce mode de scrutin soit très valable, le type de modèle compensatoire contenu dans l'avant-projet de loi et les conditions précises de son application sont toutefois inacceptables.

Un journaliste commentateur de la scène politique a résumé ainsi les effets du mode de scrutin proposé :

« Si le modèle préconisé par le gouvernement Charest avait été appliqué aux élections de 2003, le Parti libéral aurait remporté la victoire avec dix sièges de moins. Le Parti québécois aurait perdu trois sièges. Seule l'Action démocratique du Québec aurait fait des gains en remportant pas moins de douze sièges supplémentaires et fait élire 16 députés plutôt que 4. En 1998, le PQ ne se serait pas retrouvé au pouvoir et le PLQ aurait formé un gouvernement minoritaire. Bref, le mode de scrutin proposé favoriserait la concentration du vote, ce qui avantagerait par exemple le PLQ dans l'ouest de Montréal et l'ADQ dans la région de Québec, selon les simulations effectuées. » (*Le Devoir*, Tommy Chouinard, le 16 décembre 2004)

Plusieurs des experts qui se sont présentés devant la commission parlementaire en novembre dernier ont clairement fait ressortir les travers du mode de scrutin proposé. Sans reprendre l'ensemble des positions énoncées, soulignons que la plupart ont signalé que, si la proposition de réforme apportait une certaine réponse aux demandeurs d'une proportionnelle, elle ne garantissait nullement l'accès pour les petits partis à des sièges à l'Assemblée nationale. Certains spécialistes ont de plus indiqué que la proposition surévalue le vote des Anglo-Montréalais, des Anglo-Québécois par rapport à leur poids dans la société québécoise. Plus grave encore, selon le politologue Christian Dufour, cette réforme risque de faire du Parti libéral (PLQ) le parti permanent du gouvernement du Québec, de maintenir le PLQ au pouvoir et de favoriser la force monolithique du vote anglophone de l'Ouest de Montréal et de l'Outaouais, en attribuant plus de sièges aux électeurs anglophones qui votent systématiquement libéral (Christian Dufour, présentation à la commission parlementaire, le 10 novembre 2005).

Ces biais du projet gouvernemental nous apparaissent contrevenir à deux grands fondements d'un système démocratique. D'une part, le poids du vote d'une fraction de la population doit avoir la même valeur que celui des autres composantes de la société. D'autre part, le mode scrutin ne doit pas créer d'entrave à la règle d'alternance possible des partis politiques.

Pour sa part, la CSN a des positions claires sur la question du mode de scrutin et, sur cette base, elle ne peut être en accord avec le projet de réforme actuel. Ce dernier ne répond pas aux aspirations des membres de notre organisation ni aux objectifs que nous nous sommes fixés, sans compter qu'il crée de nouvelles distorsions d'importance par rapport au système actuel. Pour que la proposition sur la table constitue une réelle avancée démocratique, plusieurs modifications doivent y être apportées.

Nous présentons d'abord la démarche de la CSN par rapport au mode de scrutin et exposons les raisons qui nous ont fait opter pour un mode proportionnel mixte. Nous faisons par la suite un ensemble de propositions pour améliorer le contenu de l'avant-projet de loi.

1. La nécessaire réforme du mode de scrutin

La démarche de la CSN

La CSN a abordé la question du mode de scrutin en congrès au début des années 1970. Elle a ensuite pris position sur le sujet à l'occasion du livre vert sur la réforme électorale présenté par le gouvernement péquiste de René Lévesque en 1980. De concert avec la CEQ, la CSN avait déposé un mémoire qui favorisait un scrutin proportionnel dont les mécanismes permettaient une représentation proportionnelle régionale, complétée par des correctifs proportionnels appliqués ensuite au niveau national. Le résultat de cette proposition permettait une représentation nationale des partis politiques qui correspondait globalement à l'expression de la volonté populaire à l'échelle du Québec.

Lors de la Commission Bélanger-Campeau, mise sur pied par le gouvernement Bourassa en 1990, à la suite de l'échec de l'Accord du Lac Meech, la CSN a réaffirmé la nécessité de l'instauration d'un mode de scrutin proportionnel.

En 1999, le 59^e Congrès de la CSN adoptait une résolution afin de mettre à jour nos positions concernant un mode de scrutin basé sur la représentation proportionnelle. La CSN a donc entrepris un large débat dans ses rangs à partir de l'an 2000, débat qui a mené à la réaffirmation de notre choix en faveur d'un mode de scrutin proportionnel, au 60^e Congrès de notre organisation en 2002. Les militantes et les militants ont largement débattu de la question et opté pour un mode proportionnel, en poursuivant les objectifs suivants : corriger le plus possible la distorsion entre le vote populaire et le nombre de sièges attribués à chaque parti politique ; favoriser l'expression du pluralisme politique de la population ; garder une assise territoriale forte à la députation ; permettre une représentation égalitaire des femmes à l'Assemblée nationale ainsi qu'une meilleure représentation de la diversité ethnoculturelle du Québec.

La CSN a repris ces positions, à l'automne 2002, dans son mémoire présenté au Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques et à la Commission des institutions.

Pourquoi un mode de scrutin proportionnel ?

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, le mode de scrutin uninominal à un tour, en vigueur au Québec, est devenu l'exception dans le monde, alors que les modes de scrutin proportionnels mixtes de divers types ont gagné en popularité et existent dans une trentaine de pays. Plusieurs démocraties parlementaires établies ont réformé leur mode de scrutin dans l'histoire récente : l'Italie et le Japon, l'Écosse, le pays de Galles, la Nouvelle-Zélande, pour ne mentionner que celles-ci. Ces pays ont remplacé le système majoritaire uninominal par un mode proportionnel mixte, proche du système en vigueur en Allemagne depuis près de 50 ans. L'intérêt pour une réforme du mode de scrutin est également de plus en plus présent au Canada. Outre le Québec, le processus de réflexion est en cours à

l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Ontario. Il est plus avancé en Colombie-Britannique où s'est tenu un premier référendum sur la question en 2005.

Le mode de scrutin uninominal à un tour est généralement présenté comme un système permettant d'élire des gouvernements stables qui peuvent gouverner et donc appliquer les programmes politiques pour lesquels ils sont élus. Dans les faits, le scrutin majoritaire n'empêche pas d'élire des gouvernements minoritaires, donc plus instables, comme on a pu le constater dans les dernières années au Canada. Par contre, le scrutin uninominal à un tour assure un lien nettement identifié entre la population d'un territoire donné, soit le comté, et sa représentante ou son représentant à l'Assemblée nationale. Ce mode de scrutin a le mérite d'être clair, simple à comprendre et à appliquer.

Par contre, le mode de scrutin actuel ne permet pas d'améliorer d'autres aspects de notre fonctionnement démocratique qui nous tiennent à cœur. Il comporte de nombreux travers qui ont pour résultat de créer des distorsions continues entre la volonté populaire et la représentation politique qui en découle, une question qui a été largement démontrée, notamment dans le cadre des travaux des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques. D'autres dimensions de la démocratie sont également laissées pour compte dans le mode uninominal à un tour, soit la possibilité pour les représentantes et les représentants du peuple de refléter la diversité et le pluralisme politique de la population ainsi que celle de permettre une représentation plus équitable des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale.

Le choix de la CSN en 2002

Dans son mémoire soumis au Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques en 2002, la CSN optait pour une formule de proportionnelle mixte à l'allemande.¹ Nous estimions que ce système, en attribuant exactement la moitié des sièges à la proportionnelle, permettait de traduire assez fidèlement, au plan de la députation, la volonté populaire exprimée par le vote.

Ce mode de scrutin mixte, tout en étant légèrement plus compliqué que le mode majoritaire uninominal à un tour, conserve un niveau de simplicité et de clarté qui favorise l'exercice large du droit démocratique de voter. En effet, même s'il introduit l'élément nouveau du scrutin proportionnel par liste, il reprend le scrutin majoritaire comme mode d'élection du député de comté. Nous proposons des listes fermées pour les régions, notamment pour conserver un

¹ Confédération des syndicats nationaux, Pour *une plus grande démocratie*, mémoire présenté au Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques et à la Commission des institutions, novembre 2002, 38 p.

caractère simple et clair au mode de scrutin et pour faciliter l'application de la proportionnalité au plan régional.

Pour atteindre une correction complète, notre proposition contenait une augmentation du nombre de sièges à l'Assemblée nationale, faisant passer la députation de 125 à 150. À partir des contours des territoires des 75 comtés du fédéral, qui avaient une certaine correspondance avec les régions administratives du Québec, nous établissions 75 sièges selon le mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour. Les 75 autres sièges, répartis sur les 17 régions administratives, étaient attribués à la proportionnelle.

2. Le mode de scrutin proposé

Le gouvernement qualifie le mode de scrutin proposé dans l'avant-projet de loi de *proportionnelle mixte compensatoire*. Le système est mixte en ce sens qu'il comprend deux composantes, l'une selon un mode uninominal à un tour et l'autre, selon un mode proportionnel. Le gouvernement justifie son choix pour un tel système en invoquant, à l'instar de plusieurs experts, qu'en raison de la culture politique au Québec, il importe de ne pas changer radicalement de mode de scrutin et de préserver notamment des circonscriptions uninominales. Fort de ce raisonnement, le gouvernement propose l'introduction d'une forme de proportionnelle afin de refléter plus fidèlement l'opinion des électeurs tout en maintenant des circonscriptions uninominales. D'où la proposition d'un système proportionnel mixte compensatoire, le caractère compensatoire du système étant que les sièges de liste vont en priorité aux partis pénalisés par le scrutin majoritaire.

Bien qu'ayant proposé, en 2002, une formule de correction complète à l'allemande et comprenant une augmentation du nombre de sièges à l'Assemblée nationale, la CSN est prête à se ranger à la proposition de maintenir, à peu de chose près, le nombre de sièges actuel.

La CSN est également en accord avec le ratio 60/40 entre les député-es de circonscription et les député-es de liste soit 127 sièges (environ) occupés par 77 député-es de circonscription (élus au mode uninominal à un tour) et 50 député-es de liste (sièges de compensation attribués au mode proportionnel). Signalons que si nous appuyons le maintien de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine, nous avons cependant une réserve en ce qui concerne la circonscription du Nunavik. Nous y revenons plus loin dans le texte. Quant à l'attribution des 50 sièges compensatoires, nous croyons qu'elle doit se faire à partir des listes fermées des partis politiques, à l'échelle régionale, afin de maintenir un lien plus direct de l'électeur avec son député. Cet élément du projet de réforme est aussi conforme à l'opinion clairement exprimée par les membres dans les instances de notre organisation. Nous sommes enfin favorables à la double candidature, circonscription et liste, une pratique qui semble généralisée dans les systèmes compensatoires.

Toutefois, pour que le projet de réforme du mode de scrutin reçoive l'appui de la CSN, des modifications doivent nécessairement être apportées sur les dimensions suivantes : le cadre territorial de la compensation, la technique de calcul pour l'attribution des sièges de district, le seuil de représentation, le vote de l'électeur, le jour du scrutin, l'adoption du nouveau mode de scrutin, la représentation des femmes ainsi que celles des minorités ethnoculturelles et des autochtones.

En conséquence, la CSN propose :

1. Que le mode de scrutin présenté dans l'avant-projet de loi soit rejeté.
2. Que, pour recevoir l'appui de la CSN, des modifications substantielles soient nécessairement apportées sur les dimensions suivantes du projet de réforme actuel : le cadre territorial de la compensation, la technique de calcul pour l'attribution des sièges de district, le seuil de représentation, le vote de l'électeur, le jour du scrutin, l'adoption du nouveau mode de scrutin, la représentation des femmes ainsi que celle des minorités ethnoculturelles et des autochtones.
3. Qu'un mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire soit mis en place et qu'il comprenne les éléments suivants de l'avant-projet de loi :
 - § 127 sièges (environ), soit 77 sièges (environ) de circonscription dont le maintien d'une circonscription pour les Îles-de-la-Madeleine, selon le mode actuel uninominal à un tour, et 50 sièges de liste, sur la base d'une compensation régionale (district) ;
 - § la double candidature pour les sièges de circonscription et les sièges de liste.

Le cadre territorial de la compensation

Nous nous sommes beaucoup questionnés sur le niveau territorial à retenir, national (provincial) ou régional, pour attribuer les sièges de compensation, la CSN ayant des positions, d'une part pour l'établissement de la proportionnalité la plus complète et, d'autre part, pour une composante territoriale forte à la députation. Dans la réforme proposée, la priorité est donnée au niveau régional. La CSN appuie ce choix pour les raisons déjà invoquées.

Le gouvernement propose de faire un découpage territorial en petites régions, de 24 à 27 régions, désignées « districts », l'objectif recherché étant de refléter le plus possible la réalité du Québec et de faire en sorte que les régions dites éloignées ne se sentent pas pénalisées. Ce découpage comporte cependant un biais important. En effet, selon les simulations des experts, il permet une surreprésentation des partis les plus forts, avec pour conséquence que les plus petits partis ont peu de chance de percer.

Pour sa part, la CSN opte pour une division différente du territoire. Nous mettons en avant la création de régions plus vastes, 12 à 14 districts plutôt que les 24 à 27 proposés. Cette idée de diminution du nombre de districts, afin de réduire les distorsions du projet actuel en faveur des grands partis, est d'ailleurs partagée par certains des experts entendus, en novembre dernier, par la commission parlementaire, notamment par monsieur Henry Milner, politologue spécialisé sur

la question des modes de scrutin, qui proposait l'établissement de 12 à 14 districts.

La proposition d'abaisser le nombre de districts répond non seulement à l'objectif de donner plus de chance aux petits partis politiques, l'essence même du mode proportionnel, mais également à celui de maintenir un lien plus direct de l'électeur avec sa députation. Un nombre plus petit de territoires (et donc la création de territoires plus grands) augmente le nombre de sièges de liste par district. Il serait en moyenne de quatre ou cinq plutôt que les deux sièges proposés. L'augmentation de sièges de liste permet aussi d'améliorer la représentation des femmes ainsi que celle des communautés culturelles, particulièrement dans certains districts.

Le découpage de ces districts devrait tenir compte des différences régionales existantes au Québec, y compris dans les zones urbaines. Dans cet esprit, certains districts pourraient être plus petits alors que d'autres pourraient comporter un plus grand nombre de circonscriptions. La division territoriale pourrait se faire sur la base des 17 régions administratives du Québec. La population est généralement assez familière avec ce découpage et le sentiment d'appartenance à ces territoires a grandi avec les années puisque les régions administratives sont devenues plus signifiantes, tant au niveau de la réalité socioéconomique que du développement régional. Toutefois, pour atteindre le nombre de 12 à 14 districts, un regroupement de quelques régions administratives limitrophes et avec des caractéristiques semblables devrait être envisagé.

En conséquence, la CSN propose :

4. Que le territoire du Québec soit découpé en un nombre plus petit de districts, 12 à 14 districts, et ce, afin de réduire les distorsions de l'avant-projet de loi en faveur des grands partis politiques.
5. Que le découpage territorial tienne compte des différences régionales, sur la base des 17 régions administratives du Québec et que, pour atteindre le nombre de 12 à 14 districts, un regroupement de quelques régions administratives limitrophes et ayant des caractéristiques socioéconomiques semblables soit envisagé.

Le seuil de représentation

Plusieurs pays ayant un système mixte ont un seuil officiel de représentation. Un relevé récent permet de constater que, sur 29 pays démocratiques utilisant la proportionnelle au scrutin de liste, pas moins de 19 imposent un seuil

quelconque.² Rappelons que le seuil de représentation réfère à la proportion minimale de voix qu'un parti doit obtenir, à l'échelle nationale, pour participer à l'attribution des sièges de compensation. Il vise à empêcher que des formations politiques ayant obtenu très peu de votes accèdent aux parlements, que s'y retrouve quantité de petits partis. L'introduction d'un seuil de représentation a donc pour objectif de favoriser une plus grande capacité de gouverner.

Dans le projet de réforme à l'étude, il n'y pas de référence à un seuil de représentation. La raison en est fort simple. La détermination d'un seuil de représentation n'a pas sa raison d'être puisque, dans les faits, les résultats des simulations, sur la base de 25 à 27 districts, indiquent des seuils « officieux » d'entre 15 % et 20 %, selon les scénarios les plus optimistes. Il n'y a donc aucune possibilité que des partis ayant obtenu moins de voix puissent obtenir des sièges de liste.

Dans le modèle que nous proposons, de 12 à 14 districts, les seuils seraient certainement inférieurs à 15 %, du moins dans la grande majorité des régions. Dans ces circonstances, il nous apparaît que, de façon préventive, il serait préférable de déterminer un seuil minimal de représentation et de l'inscrire dans la loi électorale. La CSN propose un seuil de 5 %. Ce chiffre se situe dans la moyenne de ceux retenus par la majorité des pays qui ont opté pour un seuil de représentation. De plus, nous croyons qu'un seuil de 5 % est un point d'équilibre raisonnable entre la proportionnelle pure et le fait qu'en démocratie, les partis doivent être en mesure de faire la démonstration qu'ils rallient une frange certaine de la population.

En conséquence, la CSN propose :

6. Que le mode de scrutin contienne un seuil minimal de représentation de 5 %, soit la proportion minimale de voix qu'un parti doit obtenir à l'échelle nationale (provinciale) pour participer à l'attribution des sièges compensatoires.

Méthodes et techniques de calcul pour l'attribution des sièges de district

Dans un système compensatoire, après l'élimination des listes ne remplissant pas le critère du seuil de représentation, on procède à la répartition des sièges. Le système serait parfait si l'application de la proportionnalité permettait d'obtenir un nombre entier de sièges, mais c'est rarement le cas. Il faut donc appliquer un « arrondi » lequel se fait en fonction de méthodes et de techniques de calcul qui comportent chacune des particularités ayant des effets sur les résultats. Il existe

² Louis Massicotte, *À la recherche d'un mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec*, Document de travail, Montréal, 2004, p. 41.

trois méthodes de calcul et, quelle que soit la méthode retenue, trois options sont possibles en ce qui concerne la technique de calcul.

Dans l'avant-projet de loi, le gouvernement a retenu la technique de calcul D'Hondt qui porte le nom du mathématicien belge Victor D'Hondt.³ Selon les spécialistes, celle-ci favorise les grands partis, lorsqu'appliquée à l'échelle régionale (district). Compte tenu que la CSN favorise une compensation des sièges de district à l'échelle régionale, notre préférence irait pour une technique qui permette une représentation plus proportionnelle. En ce sens, nous demandons au gouvernement de ne pas retenir la technique D'Hondt, pour l'attribution des sièges de compensation.

En conséquence, la CSN propose :

7. Que, pour l'attribution des sièges compensatoires, la technique D'Hondt ne soit pas retenue car elle favorise les grands partis à l'échelle régionale et qu'on adopte plutôt une technique qui favorise davantage la représentation proportionnelle.

L'absence d'un deuxième vote

Dans la plupart des pays qui ont un mode de scrutin proportionnel mixte, l'électeur a deux votes, un pour le candidat de circonscription et l'autre pour la liste de candidats des partis politiques, et ce, souvent sur le même bulletin de vote.

Le projet gouvernemental prévoit que l'électeur ne vote qu'une fois pour le candidat de circonscription et que ce vote sert pour la liste du parti de ce dernier. Le gouvernement considère que l'introduction de deux votes constitue un changement trop complexe et trop radical pour les Québécoises et les Québécois ..!

Rappelons d'abord que nombre de Québécois sont déjà familiers avec l'utilisation de deux votes au moment des élections de leur municipalité ou de leur ville. Il est donc faux de prétendre que ceci constitue un changement radical. Par ailleurs, un deuxième vote permettrait à l'électeur d'exprimer clairement son choix, et ce, sur les deux registres, le premier vote servant à départager les candidats de circonscription et le deuxième, à favoriser un parti sans égard aux candidatures.

³ Selon le politologue Louis Massicotte. « ...la technique D'Hondt consiste à diviser successivement par 1, 2, 3, etc., le nombre de votes obtenu par chaque parti et à accorder les sièges à pourvoir aux partis ayant obtenu les quotients les plus élevés. » (Louis Massicotte, *À la recherche d'un mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec*, *En bref*, Montréal, 2004, p. 8)

La réflexion en cours sur le mode de scrutin a notamment pour objectif de redonner de la crédibilité au processus électoral, de rehausser le niveau de confiance de la population à l'égard de la politique. Pour ce faire, l'électeur doit avoir un véritable choix, avoir l'impression que son vote compte, d'où la nécessité de l'instauration de deux votes dans le futur mode de scrutin, un pour le candidat et l'autre pour le parti.

En conséquence, la CSN propose :

8. Que le mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire comprenne deux votes, un pour le candidat de circonscription et l'autre, pour une liste régionale (district) d'un parti, et ce, afin que les électeurs aient un véritable choix et que chaque vote compte.

Des élections à date fixe

Si nous recherchons une réforme du mode de scrutin qui soit plus conforme à l'expression de la volonté populaire de l'ensemble des électeurs québécois, nous devons associer cette revendication à d'autres réformes fondamentales qui feront en sorte d'assurer une certaine stabilité politique, pour éviter de plonger le Québec dans des élections à répétition.

Suivant la tradition parlementaire du système actuel, un gouvernement battu à l'Assemblée nationale sur un projet de loi majeur ou ayant des implications budgétaires importantes doit donner sa démission au lieutenant gouverneur, lequel doit déclencher des élections. Cette règle, dite de responsabilité ministérielle à l'égard de l'Assemblée nationale, est sûrement la cause principale du renforcement du contrôle du conseil des ministres et de son chef sur la députation issue du parti gouvernemental, renforcement qui s'est matérialisé autour de ce qu'on appelle la discipline de parti.

Le renforcement du pouvoir exécutif personnalisé par le premier ministre s'est considérablement étendu depuis la Confédération puisque le déclenchement des élections appartient politiquement au premier ministre. Concentrer entre les mains d'un seul homme le pouvoir de déclencher les élections au moment où il le croit opportun pour son parti ou sa propre carrière politique, constitue sans doute un déficit démocratique qui exige des correctifs immédiats.

On peut rétablir un certain équilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif en créant l'obligation de tenir des élections à date fixe. Cette modification à nos mœurs politiques aurait également un impact considérable sur d'autres aspects des traditions parlementaires de notre vie politique. Elle amoindrirait ainsi considérablement les exigences de la discipline de parti, puisque le gouvernement ne serait plus obligé de remettre sa démission s'il échouait dans sa tentative de faire voter un projet de loi majeur à l'Assemblée nationale. Une ou un député du parti ministériel serait ainsi politiquement plus à l'aise de voter contre

un tel projet s'il n'en résultait pas une élection générale. Cette liberté d'action retrouvée pour le député devrait aussi avoir pour effet de favoriser une plus grande responsabilisation de ce dernier à l'égard de l'électorat. D'un autre côté, cette liberté ne devrait sûrement pas lui permettre de voter contre un engagement inscrit au programme politique de son propre parti car, dans ce cas, il serait légitime pour le caucus du parti de prendre des sanctions contre ce député.

Le moment du déclenchement des élections est un élément beaucoup trop important de la vie démocratique d'un peuple pour le laisser entre les mains d'une seule personne. On doit donc pouvoir le déterminer, de manière transparente, afin que toutes les citoyennes et tous les citoyens sachent que des élections ont lieu uniquement pour renouveler la confiance qu'ils ont envers leurs élu-es, et non pour réagir à des calculs tactiques commandés par la conjoncture ou par les sondages.

En conséquence, la CSN propose :

9. Que les élections au Québec soient dorénavant tenues à date fixe tous les quatre ans.

Que des mesures d'exception soient étudiées et proposées dans le cas de situations qui commanderaient la tenue d'élections générales précipitées.

L'adoption du nouveau mode de scrutin

La plupart des pays démocratiques qui ont réformé leur mode de scrutin au cours des dernières décennies ont choisi de faire valider leur proposition par l'ensemble de la population. Le Parti libéral, pour sa part, ne donne aucune indication dans son avant-projet de loi à cet égard. De plus, il s'apprêterait même à faire l'économie d'un consensus des partis politiques à l'Assemblée nationale sur cette question, une idée avancée en juin dernier. En résumé, pas de consensus des partis et pas de consultation de la population, drôle de démocratie !

Pour la CSN, le choix d'un mode de scrutin est d'abord un choix de société qui commande l'accord de la population, suite à un véritable débat public. Une telle réforme ne vaudrait que dans la mesure où elle correspondrait à des choix de société, clairement exprimés, et serait accompagnée d'une éducation politique large. De plus, quelle excellente occasion de sensibiliser la population à la démocratie et à l'exercice de la démocratie !

Le Parti libéral doit, en ce sens, tenter d'abord d'obtenir un large consensus des partis sur le contenu d'un futur mode de scrutin. Mais, qu'il y ait consensus ou non à l'Assemblée nationale, il est impératif que la population soit saisie de la

question pour qu'elle fasse valoir son point de vue sur cette importante dimension de l'exercice de la démocratie au Québec.

En conséquence, la CSN propose :

10. Que la proposition de scrutin proportionnel mixte compensatoire retenue fasse, si possible, l'objet d'un large consensus des partis, qu'elle reçoive par la suite toute l'importance qu'elle mérite sur la place publique et qu'elle soit soumise à une consultation publique, par voie de référendum, et ce, dans les 24 mois après la prochaine élection générale au Québec.

Une représentation égalitaire des femmes

Le niveau de présence des femmes à l'Assemblée nationale s'est amélioré au cours des vingt dernières années et il est vrai que le Québec présente un meilleur bilan que celui observé dans de nombreux pays. Néanmoins, les progrès sont lents à se faire sentir, les acquis toujours fragiles et il y a encore place pour des améliorations.

La CSN croit, qu'à l'heure de la réforme de son mode de scrutin, le Québec ne peut faire l'économie d'un débat sur la présence des femmes à l'Assemblée nationale. Il nous faut lever les barrières qui empêchent un accès égalitaire de représentantes de plus de la moitié de la population aux fonctions politiques dans notre société et qui nous privent ainsi d'une assemblée parlementaire plus représentative.

Plusieurs pays ont mis en place des mesures, incitatives ou coercitives, pour augmenter la présence des femmes dans leurs parlements. À l'occasion des auditions du Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques, plusieurs idées ont été proposées à cet égard, dont certaines de la part de la CSN. Le projet de réforme en a repris quelques-unes mais elles sont uniquement de l'ordre d'incitatifs financiers, ce qui n'est pas mauvais, mais insuffisant, de l'avis de la CSN. Pour favoriser une meilleure représentation des femmes à l'Assemblée nationale, nous souhaitons que des dispositions supplémentaires soient introduites dans l'avant-projet de loi.

Aucun mode de scrutin ne peut, à lui seul, faire en sorte que les femmes soient équitablement représentées au niveau de la députation. La place que les femmes occupent dans les parlements tient d'abord au degré d'égalité qu'elles ont atteint et à la place qu'elles occupent dans toutes les sphères d'activité de la société. Mais il n'y a pas de barrière étanche entre ces deux dimensions. La situation des femmes s'améliore dans la mesure où il y a une action combinée entre les femmes dans la société et celles à l'Assemblée nationale. En témoignent éloquemment plusieurs lois et politiques pilotées par des femmes à l'Assemblée nationale, sous l'action des femmes dans la société.

La CSN évalue cependant qu'un mode de scrutin proportionnel va dans le sens de favoriser une plus grande présence des femmes à l'Assemblée nationale s'il est assorti d'un certain nombre d'incitatifs. Sans être une panacée, un tel mode de scrutin devrait permettre d'éliminer plus facilement les facteurs qui empêchent les femmes d'avoir une représentation plus égalitaire dans notre assemblée parlementaire.

Dans le système proportionnel, les listes des partis sont un élément central qui peut avantager la représentation féminine. En effet, le scrutin de liste permet plus facilement qu'une représentation adéquate des femmes soit un enjeu électoral spécifique. Pour obtenir des résultats concluants, il va s'en dire que les femmes doivent toutefois se retrouver en bonne position sur les listes de candidature des partis. La CSN est donc en faveur de mesures incitatives qui encouragent la pratique de l'alternance femme-homme dans la composition des listes régionales de candidatures des partis politiques. De plus, elle considère que les têtes de liste devraient être occupées par une candidature féminine.

Les femmes représentent actuellement 32 % de la députation à l'Assemblée nationale. Le projet de réforme prévoit de bonifier les sommes retournées à chaque parti qui présente un nombre de candidates féminines supérieur à 30 %. Nous sommes d'accord avec ce type d'incitatif financier car il peut servir à faire élire plus de femmes. Nous suggérons cependant que l'allocation majorée soit donnée aux partis, non pas en fonction d'un pourcentage de femmes candidates, mais plutôt au regard des femmes élues, ce qui confère un objectif de résultats plus grand à cette mesure financière. De plus, nous haussons la barre de 30 % à 35 % puisque la représentation féminine est déjà de 32 %, souhaitant ainsi que l'allocation serve à faire dépasser ce seuil. Notre proposition contient une gradation dans l'allocation allouée, selon le pourcentage d'élues par parti à l'échelle nationale.

Nous ouvrons une parenthèse pour indiquer que le choix des incitatifs financiers n'est pas sans conséquence pour les partis. Nous retenons ainsi la mise en garde de monsieur Pierre F. Côté, l'ancien directeur général des élections du Québec, qui est venu dire à la présente commission parlementaire, en novembre dernier, qu'il fallait être prudent dans le choix des mesures financières s'adressant aux partis politiques. Selon lui, il faut être attentif à ce que l'aide financière de l'État aux partis ne dépasse pas un certain seuil, 60 % par exemple, sinon le législateur pourrait être tenté d'exercer un contrôle plus grand sur le fonctionnement des partis politiques. D'où l'importance de bien sélectionner les mesures à incidence financière, d'après monsieur Côté. Ajoutons que, pour la CSN, limiter l'apport financier de l'État permet également de maintenir un financement populaire plus important des partis politiques. Nous pensons qu'il s'agit là, sans aucun doute, d'une valeur démocratique de notre système politique.

L'avant-projet de loi propose un autre incitatif financier qui, dans ce cas, concerne une majoration, avec gradation, du remboursement des dépenses électorales des candidates ayant obtenu au moins 15 % des suffrages. Nous sommes en accord avec cette mesure mais nous croyons, et ce, dans l'esprit de viser l'élection des femmes et non pas leur seule candidature, qu'une majoration additionnelle devrait être accordée aux candidates élues.

Le projet de réforme propose que les mesures à incidence financière prennent fin lorsque le pourcentage de femmes siégeant à l'Assemblée nationale atteint le chiffre de 50 % et qu'elles soient remises en vigueur si le taux redevient en deçà de 50 %. Nous sommes d'accord avec cette proposition, sauf pour la mesure s'appliquant à l'alternance sur les listes des partis qui devrait demeurer, à notre avis.

Par ailleurs, la population devrait être en mesure d'évaluer le travail des différents partis ainsi que les progrès accomplis au regard de l'objectif de représentation égalitaire des femmes à l'Assemblée nationale. En ce sens, nous pensons que les partis devraient présenter annuellement un rapport au Directeur général des élections, rapport qui serait déposé à l'Assemblée nationale.

11. En conséquence, afin de favoriser une représentation égalitaire des femmes à l'Assemblée nationale, la CSN propose :

- § Que la loi électorale contienne un premier article qui établisse un objectif de représentation égalitaire des femmes et des hommes à l'Assemblée nationale.
- § Que, pour l'attribution des sièges compensatoires, une allocation majorée soit donnée aux partis politiques pratiquant l'alternance femme-homme dans les listes régionales, et ce, en plaçant une femme en tête de liste.
- § Que les partis obtiennent une allocation annuelle majorée en fonction d'un seuil de 35 % de candidates élues (35 à 39 % d'élues = + 5 % ; 40 à 44 % d'élues = + 10 %; 45 % et plus d'élues = + 15 %). *
- § Que les candidates ayant obtenu au moins 15 % des suffrages aient droit à un remboursement d'au moins 50 % de leurs dépenses électorales à compter de 35 % de candidatures des partis (35 à 39 % = 60 % de remboursement ; 40 à 44 % = 65 % de remboursement ; 45 % et + = 70 % de remboursement). De plus, une majoration de 5 % du remboursement des dépenses électorales devrait être accordée aux candidates élues. *
- § Que les partis politiques fassent rapport annuellement au Directeur général des élections (sur l'atteinte des objectifs, les mesures prises, les argents investis, etc.) et que leur rapport soit déposé à l'Assemblée nationale.

** Mesures temporaires qui prendraient fin lorsque le pourcentage de femmes siégeant à l'Assemblée nationale atteindrait le chiffre de 50 % et qui seraient réintroduites si le pourcentage redevenait en deçà de 50 %.*

Une autre mesure, non spécifique aux femmes celle-là, devrait aussi être envisagée. La loi actuelle prévoit qu'une personne candidate aux élections a droit à un congé sans traitement et à la protection de son emploi et des avantages qui s'y rattachent. Nous croyons que cette mesure devrait s'étendre aux femmes comme aux hommes qui posent leur candidature à l'investiture d'un parti autorisé.

12. Que la loi électorale donne le droit à une personne (femme, homme) qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, avec protection de son emploi et des avantages s'y rattachant, de la même manière que pour les candidates et les candidats aux élections, tel que décrit dans la loi électorale.

Une représentation équitable de la diversité ethnoculturelle du Québec

Le visage du Québec a beaucoup changé depuis les dernières décennies. Notre société s'est passablement diversifiée, notamment en raison de l'immigration. Il importe dorénavant que cette diversité se reflète réellement dans nos instances de décision politique. Nous devons profiter de l'occasion qui nous est donnée, par une réforme du mode de scrutin, pour combler les lacunes de notre système démocratique à cet égard.

Un examen rapide de la députation à l'Assemblée nationale nous permet de constater que les communautés culturelles y sont sous-représentées, particulièrement celles issues de la nouvelle immigration. Or, pour qu'ils se sentent davantage intégrés à la société québécoise, les membres des communautés culturelles doivent pouvoir soumettre leur vision de la société québécoise de l'avenir. Et, pour ce faire, ils doivent avoir un minimum de représentativité à l'Assemblée nationale.

L'avant-projet de loi contient des dispositions à caractère financier qui visent à favoriser une meilleure représentation des minorités ethnoculturelles, ce avec quoi la CSN est en accord. Cependant, il nous apparaît important que le concept de minorités ethnoculturelles soit clarifié, car la définition qui en est donnée est ambiguë, notamment dans le cahier d'information qui accompagne l'avant-projet de loi. On semble y inclure les membres de la minorité anglophone. En effet, il est dit dans le cahier d'information qu'on évalue à 20,1 % le poids des minorités ethnoculturelles dans la population québécoise. Ce pourcentage inclut les personnes qui disent appartenir aux minorités ethnoculturelles (12,8 % selon les données de 2001) ; de ce nombre, 7 % d'entre elles s'identifient comme minorité visible et 5,8 % disent avoir une langue maternelle différente du français et de

l'anglais. Le chiffre de 20,1 % comprend également les anglophones qui comptent pour 7,3 % de la population.⁴

Est-ce à dire que les incitatifs financiers proposés dans le projet de réforme s'adresseraient également aux anglophones du Québec ? Si c'est le cas, la CSN est en désaccord avec la définition des minorités ethnoculturelles qui est présentée et l'application qui en serait faite. Nous croyons, au contraire, que la minorité anglophone, historiquement et encore maintenant, dispose d'un ensemble d'institutions et d'une représentation bien identifiée et stable à l'Assemblée nationale, qui lui permettent de défendre adéquatement ses droits et ses particularités

De plus, il nous apparaît qu'il faut départager les choses en ce qui concerne une meilleure représentativité de la diversité ethnoculturelle à l'Assemblée nationale. Lorsqu'on parle d'immigrant, on confond souvent les Québécois nés de parents immigrants avec des immigrants nouvellement arrivés, alors qu'il y a un intérêt à différencier les deux groupes car leurs besoins et leurs caractéristiques ne sont pas les mêmes.

L'ancienne immigration est mieux structurée et mieux représentée. On peut, par exemple, classer dans cette catégorie la communauté juive, la communauté italienne et la communauté grecque qui sont établies au Québec de plus longue date. Ces communautés ont un poids politique non-négligeable. D'un autre côté, la nouvelle immigration comprend les immigrants nouvellement arrivés et les Québécois nés au Québec de parents immigrants nouvellement arrivés. Elle est constituée des membres des autres communautés culturelles excluant les trois groupes déjà cités. Cette nouvelle immigration est mal structurée, non-représentée, bien que plus importante en nombre.

En ce sens, nous croyons que c'est la représentativité des membres de la nouvelle immigration qui est en cause ici et qu'en conséquence, les mesures de support devraient les viser en priorité. Par ailleurs, tout comme dans le cas des femmes, nous croyons que les mesures incitatives à caractère financier qui concernent les partis devraient s'appliquer non pour les candidatures mais plutôt pour les personnes élues. Quant à celles concernant les dépenses électorales des personnes, elles s'appliqueraient aux personnes candidates ainsi qu'aux élues.

⁴ Assemblée nationale du Québec, *Le mode scrutin, votre opinion est fondamentale*, Cahier d'information, 4^e trimestre 2005, p.22.

13. En conséquence, afin d'améliorer la représentation des minorités ethnoculturelles, la CSN propose :

§ Que les partis obtiennent une allocation annuelle majorée en fonction d'un seuil de 10 % de candidats élus (10 à 12 % = + 5 % ; 13 à 16 % = + 10 % ; 16 % et plus = + 15 %).*

§ Que les candidats et les candidates ayant obtenu au moins 15 % des suffrages aient droit à un remboursement d'au moins 50 % de leurs dépenses électorales à compter de 10 % de candidatures des partis (10 à 12 % = 60 %; 13 à 16 % = 65 %; 16 % et plus = 70 %). De plus, une majoration de 5 % du remboursement des dépenses électorales devrait être accordée aux candidates et aux candidats élus.*

§ Que les partis politiques fassent rapport annuellement au Directeur général des élections (sur l'atteinte des objectifs, les mesures prises, les argents investis, etc.) et que leur rapport soit déposé à l'Assemblée nationale.

** Mesures temporaires qui prendraient fin après l'atteinte d'une représentation plus équitable de la diversité ethnoculturelle à l'Assemblée nationale et qui seraient réintroduites si la représentation redevenait insuffisante.*

La représentation des nations autochtones

Afin de favoriser la représentation des autochtones à l'Assemblée nationale, le gouvernement avance l'idée de créer une circonscription spécifique, celle du Nunavik. Il semble que la nation inuite, présente dans la région du Nunavik, serait la seule à avoir fait des démarches pour obtenir une circonscription électorale.

En 2002, la CSN avait proposé au Comité directeur des États généraux, au moment de la présentation de son mémoire, de procéder à une consultation auprès des onze nations autochtones pour vérifier si elles souhaitaient être dorénavant associées à la gestion de l'État québécois et, si oui, de quelle façon.

Nous ne sommes pas opposés à la proposition gouvernementale d'une circonscription pour le Nunavik. Nous aimerions cependant que les autres nations autochtones fassent connaître publiquement leur avis sur la représentation autochtone à l'Assemblée nationale, et ce, avant de tirer toute conclusion définitive. Si l'ajout de la circonscription du Nunavik était le fruit d'une prise en compte de l'opinion des autres communautés, la CSN serait d'accord avec la proposition présentée dans l'avant-projet de loi.

En conséquence, la CSN propose :

14. Que le gouvernement procède à une consultation des communautés autochtones afin de connaître leur opinion sur la question de la représentation des nations autochtones à l'Assemblée nationale, et ce, avant l'établissement de la circonscription du Nunavik

Conclusion

Le Québec achèvera-t-il enfin sa réflexion sur le mode de scrutin ? L'exercice auquel nous avons été conviés portera-t-il ses fruits ?

Pour sa part, la CSN estime que l'heure est venue de franchir une étape. Après plus de trente années de délibérations, nous croyons que le Québec est prêt à recevoir une proposition de réforme de son mode de scrutin.

Mais attention, nous disons oui à une réforme du mode de scrutin, mais pas à n'importe quel prix !

Le projet de réforme actuellement à l'étude est pour nous inacceptable. Il ne répond pas aux objectifs démocratiques que nous nous sommes fixés en tant qu'organisation syndicale, sans compter qu'il crée des distorsions d'importance, plus graves encore peut-être que celles qui sont engendrées par le système actuel. C'est pourquoi, dans le cas où l'avant-projet de loi demeurerait en substance dans sa forme actuelle, la CSN en demandera le rejet.

Rappelons également que le choix d'un mode de scrutin est un choix de société qui appartient d'abord et avant tout à la population du Québec. C'est pourquoi nous réclamons que le gouvernement organise un véritable débat public et qu'il tienne une consultation générale de l'ensemble de la population sur la question.

De plus, le débat ne doit pas être expédié rapidement. La complexité des modalités soulevées et leurs conséquences exigent de prendre le temps de les examiner de près, de recevoir et de soupeser les avis du plus grand nombre, des experts notamment, afin que nos choix de société puissent se concrétiser et ne soient pas détournés par des mécanismes dont les effets seraient contraires aux objectifs recherchés.

Enfin, la CSN croit qu'à l'heure de la réforme de son mode de scrutin, le Québec ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la place des femmes à l'Assemblée nationale ainsi que sur celle des minorités ethnoculturelles.

Liste des propositions

La CSN propose :

1. Que le mode de scrutin présenté dans l'avant-projet de loi soit rejeté.
2. Que, pour recevoir l'appui de la CSN, des modifications substantielles soient nécessairement apportées sur les dimensions suivantes du projet de réforme actuel : le cadre territorial de la compensation, la technique de calcul pour l'attribution des sièges de district, le seuil de représentation, le vote de l'électeur, le jour du scrutin, l'adoption du nouveau mode de scrutin, la représentation des femmes ainsi que celle des minorités ethnoculturelles et des autochtones.
3. Qu'un mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire soit mis en place et qu'il comprenne les éléments suivants de l'avant-projet de loi :
 - § 127 sièges (environ), soit 77 sièges (environ) de circonscription dont le maintien d'une circonscription pour les Îles-de-la-Madeleine, selon le mode actuel uninominal à un tour, et 50 sièges de liste, sur la base d'une compensation régionale (district) ;
 - § la double candidature pour les sièges de circonscription et les sièges de liste.
4. Que le territoire du Québec soit découpé en un nombre plus petit de districts, 12 à 14 districts, et ce, afin de réduire les distorsions de l'avant-projet de loi en faveur des grands partis politiques.
5. Que le découpage territorial tienne compte des différences régionales, sur la base des 17 régions administratives du Québec et que, pour atteindre le nombre de 12 à 14 districts, un regroupement de quelques régions administratives limitrophes et ayant des caractéristiques socioéconomiques semblables soit envisagé.
6. Que le mode de scrutin contienne un seuil minimal de représentation de 5 %, soit la proportion minimale de voix qu'un parti doit obtenir à l'échelle nationale (provinciale) pour participer à l'attribution des sièges compensatoires.
7. Que, pour l'attribution des sièges compensatoires, la technique D'Hondt ne soit pas retenue car elle favorise les grands partis à l'échelle régionale et qu'on adopte plutôt une technique qui favorise davantage la représentation proportionnelle.

8. Que le mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire comprenne deux votes, un pour le candidat de circonscription et l'autre, pour une liste régionale (district) d'un parti, et ce, afin que les électeurs aient un véritable choix et que chaque vote compte.
 9. Que les élections au Québec soient dorénavant tenues à date fixe tous les 4 ans.
Que des mesures d'exception soient étudiées et proposées dans le cas de situations qui commanderaient la tenue d'élections générales précipitées.
 10. Que la proposition de scrutin proportionnel mixte compensatoire retenue fasse, si possible, l'objet d'un large consensus des partis, qu'elle reçoive par la suite toute l'importance qu'elle mérite sur la place publique et qu'elle soit soumise à une consultation publique, par voie de référendum, et ce, dans les 24 mois après la prochaine élection générale au Québec.
 11. En conséquence, afin de favoriser une représentation égalitaire des femmes à l'Assemblée nationale, la CSN propose :
 - § Que la loi électorale contienne un premier article qui établisse un objectif de représentation égalitaire des femmes et des hommes à l'Assemblée nationale.
 - § Que, pour l'attribution des sièges compensatoires, une allocation majorée soit donnée aux partis politiques pratiquant l'alternance femme-homme dans les listes régionales, et ce, en plaçant une femme en tête de liste.
 - § Que les partis obtiennent une allocation annuelle majorée en fonction d'un seuil de 35 % de candidates élues (35 à 39 % d'élues = + 5 % ; 40 à 44 % d'élues = + 10 %; 45 % et plus d'élues = + 15 %). *
 - § Que les candidates ayant obtenu au moins 15 % des suffrages aient droit à un remboursement d'au moins 50 % de leurs dépenses électorales à compter de 35 % de candidatures des partis (35 à 39 % = 60 % de remboursement ; 40 à 44 % = 65 % de remboursement ; 45 % et + = 70 % de remboursement). De plus, une majoration de 5 % du remboursement des dépenses électorales devrait être accordée aux candidates élues. *
 - § Que les partis politiques fassent rapport annuellement au Directeur général des élections (sur l'atteinte des objectifs, les mesures prises, les argents investis, etc.) et que leur rapport soit déposé à l'Assemblée nationale.
- * Mesures temporaires qui prendraient fin lorsque le pourcentage de femmes siégeant à l'Assemblée nationale atteindrait le chiffre de 50 % et qui seraient réintroduites si le pourcentage redevenait en deçà de 50 %.*

12. Que la loi électorale donne le droit à une personne (femme, homme) qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, avec protection de son emploi et des avantages s'y rattachant, de la même manière que pour les candidates et les candidats aux élections, tel que décrit dans la loi électorale.
13. En conséquence, afin d'améliorer la représentation des minorités ethnoculturelles, la CSN propose :
 - § Que les partis obtiennent une allocation annuelle majorée en fonction d'un seuil de 10 % de candidats élus (10 à 12 % = + 5 % ; 13 à 16 % = + 10 % ; 16 % et plus = + 15 %).*
 - § Que les candidats et les candidates ayant obtenu au moins 15 % des suffrages aient droit à un remboursement d'au moins 50 % de leurs dépenses électorales à compter de 10 % de candidatures des partis (10 à 12 % = 60 %; 13 à 16 % = 65 %; 16 % et plus = 70 %). De plus, une majoration de 5 % du remboursement des dépenses électorales devrait être accordée aux candidates et aux candidats élus.*
 - § Que les partis politiques fassent rapport annuellement au Directeur général des élections (sur l'atteinte des objectifs, les mesures prises, les argents investis, etc.) et que leur rapport soit déposé à l'Assemblée nationale.

** Mesures temporaires qui prendraient fin après l'atteinte d'une représentation plus équitable de la diversité ethnoculturelle à l'Assemblée nationale et qui seraient réintroduites si la représentation redevenait insuffisante.*
14. Que le gouvernement procède à une consultation des communautés autochtones afin de connaître leur opinion sur la question de la représentation des nations autochtones à l'Assemblée nationale, et ce, avant l'établissement de la circonscription du Nunavik